

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

PROVISOIRE
2006/0180(COD)

8.2.2007

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (COM(2006)0565 – C6-0326/2006 – 2006/0180(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Jan Andersson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté
(COM(2006)0565 – C6-0326/2006 – 2006/0180(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0565)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 285, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0326/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

(4 bis) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil sont adoptées en conformément à la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p.23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11)

¹ Non encore publiée au JO.

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 1 bis (nouveau)

Article 4, paragraphe 2, alinéa 2, partie introductive (règlement (CE) n° 577/98)

1 bis. L'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit:

"Chaque année, un programme pluriannuel de modules ad hoc est arrêté suivant la procédure prévue à l'article 8, alinéa 2;"

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 1 ter (nouveau) Article 4, paragraphe 3 (règlement (CE) n° 577/98)

1 ter. L'article 4, paragraphe 3, est modifié comme suit:

"3. Les définitions, les règles de contrôle, la codification des variables, l'adaptation de la liste des variables d'enquête rendue nécessaire par l'évolution des techniques et des concepts, ainsi qu'une liste de principes pour la formulation des questions concernant la situation au regard de l'emploi, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8, alinéa 2."

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT 2

Article 6, alinéa 2 (règlement (CE) n° 577/98)

Les données concernant la caractéristique d'enquête "salaire de l'emploi principal" peuvent être transmises à Eurostat dans les **dix-huit** mois après la fin de la période de référence lorsqu'elles proviennent de sources administratives.

Les données concernant la caractéristique d'enquête "salaire de l'emploi principal" peuvent être transmises à Eurostat dans les **vingt et un** mois après la fin de la période de référence lorsqu'elles proviennent de sources administratives.